 Si on a manqué la prière du ‘id.

395 – عن أبي عمير بن أنس عن عمومة له من أصحاب رسول الله صلى الله عليه وسلم أن ركبا جاءوا إلى النبي صلى الله عليه وسلم يشهدون أنهم رأوا الهلال بالأمس فأمرهم أن يفطروا وإذا أصبحوا أن يغدوا إلى مصلاهم.

395 -⏪ Abû ‘Umayr Ibn Anas Ibn Mâlik rapporte, d’après l’un de ses oncles paternels qui fut un Compagnon : « Des cavaliers vinrent annoncer qu’ils avaient vu la nouvelle lune la veille. Le Prophète ﷺ leur ordonna de rompre le jeûne et de se rendre le lendemain matin à leur lieu de célébration [pour y accomplir la prière]. » ⏩ [Sahih] (1)

ENSEIGNEMENTS DU HADITH :

1 – Pour établir le temps du jeûne, de la rupture, du pèlerinage et autre, on se fonde uniquement sur la vision de la lune et non le calcul. Shaykh AI-Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « Nul doute qu'il est établi dans la Sunna authentique et l'unanimité des Compagnons qu'il n'est pas permis de se fonder sur le calcul astronomique. Celui qui se fonde sur cela, en plus d'être égaré dans la Législation et innovateur dans la religion, fait également erreur du point de vue de la raison et de la science astronomique. Ceci, car les savants en ce domaine savent que la vision ne peut être fixée par le calcul, puisqu'elle diffère en fonction du lieu, sa dépression [géographique] et d'autres choses encore. »

2 – Les règles religieuses ne sont établies que lorsqu'elles parviennent, alors qu'avant que cette science et cette information ne parviennent à l'homme, il est excusé pour ce qu'il a fait ou délaissé.

3 – L'obligation de rompre le jeûne dès que l'information est vérifiée, car le jour qu'ils sont en train de jeûner est celui du

‘Îd, et le jeûne en ce jour est illicite et invalide.

4 – La prière qu’on leur a ordonné d’accomplir l’a-t-elle était en réparation ou normalement ? Les savants ont divergé, mais l’avis prépondérant est qu’elle est accomplie normalement et non en réparation, car si cela avait été le cas, ils auraient accompli la prière dès la disparition de leur excuse [pour l’avoir manqué le jour même].

5 – La prière du ‘id n’est pas manquée par la fin de son temps marqué par déclin du soleil après le zénith du jour de la célébration, mais on peut l’accomplir le lendemain dans le même temps [du lever du soleil au zénith].

6 – L’obligation de l’accomplissement de la prière du ‘id, car le Prophète ﷺ en a donné l’ordre, ce qui indique l’obligation.

7 – Le mieux est d’accomplir la prière du ‘id dans le désert, même à Médine, quant à la Mecque, le mieux est de

l’accomplir dans la mosquée sacrée, à côté de la Ka’bah.

8 – C’est une preuve de l’obligation d’accomplir la prière du ‘Îd, car l’ordre marque, à la base, une obligation. De même, si on aperçoit la lune tardivement, on doit rompre le jeûne. La majorité des savants est d’avis que la prière du ‘id est une Sunna, et d’autres ont dit qu’elle était une obligation individuelle ou collective, et l’avis prépondérant est qu’elle est une obligation individuelle. (2)

📚**Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ƐEasqalânî avec les commentaire de cheikh ƐAbd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ƐUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 475 – 476 volume 1 (Éditions Tawbah)]**📚

(1) Abû Dâwud (1157).

(2) Al-Ifhâm, (1/252).